

Nereus TopCo

Société par actions simplifiée au capital de 13.469.226,30 €

Siège social : 66, avenue du Maine, 75014 Paris

953 661 816 RCS Paris

(Ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
PRISES LE 31 JUILLET 2025**

(...)

PREMIERE DECISION

Adoption d'un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie A de la Société

Le Président, après avoir pris acte (...) de l'adoption de la deuxième des décisions prise par les Associés en date du 31 juillet 2025, par laquelle les Associés ont notamment :

- autorisé le Président de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, (...), en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou d'actions de préférence de catégorie A, pour un maximum de 17.144 actions ordinaires de la Société et/ou 125.722 actions de préférence de catégorie A de la Société, existantes ou à émettre, au profit des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ayant les fonctions visées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (ou équivalentes) et/ou des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales dans les conditions prévues par la loi (les « **AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites** ») ;
- décidé que le Président (...) déterminera les critères et conditions d'attribution des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites, notamment l'identité des bénéficiaires, le nombre maximum d'AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites pouvant être attribuées à chaque bénéficiaire, ainsi que les éventuelles conditions à remplir à l'issue de la période d'acquisition, et procédera aux attributions conformément au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions qu'il établira (le « **Plan AGA 07/2025** ») ;
- décidé que toute attribution d'AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites qui serait frappée de caducité en vertu d'une condition visée au règlement arrêté par le Président (notamment une condition de présence) pourra faire l'objet d'une réattribution par le Président (...);
- rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser la limite globale de 15% du capital existant de la Société à la date de décision du Président de la Société de ladite attribution et (ii) qu'aucune action ne peut être attribuée gratuitement à un bénéficiaire détenant plus de 10% du capital de la Société à la date de décision du Président de ladite attribution, ou pour

lequel l'attribution aurait pour effet de porter sa participation au-delà de 10% du capital social de la Société ;

- décidé que le Président déterminera, conformément au règlement du Plan AGA ^{07/2025} qu'il établira, (i) les conditions ou critères auxquels sera, le cas échéant, soumise l'acquisition définitive des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites aux bénéficiaires, (ii) la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive et décidé que cette durée ne peut être inférieure à un (1) an à compter de la date de leur attribution par le Président et (iii) la durée de la période de conservation, le cas échéant, étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de l'éventuelle période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans sans préjudice des exceptions visées au Plan AGA ^{07/2025} le cas échéant, dans les limites légales ;
- précisé que le Président pourra, le cas échéant (...), modifier le règlement du Plan AGA ^{07/2025} qu'il aura établi, dans les limites fixées par l'autorisation des Associés et le règlement dudit plan ;
- pris acte que l'autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires d'AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites, renonciation de plein droit des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites qui seraient émises au profit de mandataires sociaux de la Société ayant les fonctions visées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (ou équivalentes) et/ou des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ;
- pris acte que le capital social de la Société sera définitivement augmenté, le cas échéant, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des AO et/ou ADP A respectivement attribuées par le Président dans le cadre du Plan AGA ^{07/2025} ;
- pris acte que dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de l'autorisation des Associés, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- décidé (...) de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet, notamment de :
 - mettre en œuvre l'autorisation des Associés et notamment déterminer les dates, conditions et modalités des attributions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites susceptibles d'être attribuées à chacun d'eux et leur date de jouissance ;
 - fixer dans les limites légales, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- déterminer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites dans les limites fixées par la loi et rappelées dans la décision des Associés ;
 - constater à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital corrélative(s) par l'émission des AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital ; et
 - généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation des Associés rendra nécessaire ;
- décidé, par exception à ce qui précède, que les AO Gratuites et/ou ADP A Gratuites pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; et
 - décidé que l'autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la décision des Associés.

décide d'adopter le Plan AGA ^{07/2025} ; et

décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, chaque mandataire social bénéficiaire du Plan AGA ^{07/2025} sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions, un nombre d'actions reçues sur le fondement du Plan AGA ^{07/2025} correspondant à 10% du nombre total d'actions qui lui auraient été attribuées sur ce fondement (ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier le plus proche).

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Attribution gratuite d'un nombre total de 8.572 actions ordinaires et d'un nombre total de 62.861 actions de préférence de catégorie A

Le Président, après avoir pris acte (...) de l'adoption de la deuxième des décisions prise par les Associés en date du 31 juillet 2025,

décide, sur le fondement du Plan AGA ^{07/2025}, d'attribuer gratuitement un nombre total de 8.572 AO Gratuites et un nombre total de 62.861 ADP A Gratuites, (...)

décide d'informer la bénéficiaire des attributions qui lui ont été faites et prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, la présente décision fera l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION

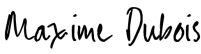
Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée par le Président.

(...)

Extrait certifié conforme par le Président

Signé par :

40B1EDF2FA2E49B...

Maxime Dubois
Président